

Conditions essentielles pour la prise en compte de l'expérience professionnelle en soins infirmiers en psychiatrie

Condition relative au diplôme

Vous devez être en possession d'un diplôme en soins infirmiers de niveau ES ou HES ou être habilité(é) à porter le titre d'infirmière diplômée / infirmier diplômé ES. Un diplôme en soins infirmiers niveau I n'est pas pris en compte.

Expérience professionnelle et champ d'activité en psychiatrie

Selon l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins, OPAS, art. 7, Abs. 2bis let.b., l'infirmière ou l'infirmier doit apporter la preuve d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine des soins infirmiers en psychiatrie pour avoir le droit de procéder à l'évaluation de soins requis en psychiatrie.

L'expérience professionnelle en soins infirmiers après la formation de diplôme peut avoir été acquise dans les champs professionnels en soins psychiatriques suivants :

- a. Cliniques psychiatriques
- b. Cliniques forensiques
- c. Cliniques cantonales spécialisées en addiction
- d. Services psychiatriques ambulatoires
- e. Structures de soins psychiatriques de jour ou de nuit
- f. Services de psychiatrie dans des hôpitaux de soins aigus
- g. Équipes infirmières spécialisées en psychiatrie de services de soins à domicile

La condition d'une activité de soins pratique de deux ans dans la spécialisation en soins psychiatriques est remplie si l'infirmier/infirmière a travaillé deux ans à 100 % dans la spécialisation en soins psychiatriques ou pendant une durée équivalente pour un engagement entre 50 - 100 %. Les taux d'occupation inférieurs à 50 % ne sont pas pris en compte.

Reconnaissance de l'expérience pratique en Suisse en cas de diplôme étranger et de sa reconnaissance par la Croix Rouge Suisse CRS :

Une activité pratique en soins psychiatriques en Suisse au niveau de diplôme requis II/HES/FH et répondant aux critères ne peut être prise en compte qu'à partir de la date d'obtention de la reconnaissance CRS. C'est la date du document de reconnaissance CRS avec le numéro d'enregistrement du diplôme qui est prise en compte.

Formation

La formation d'infirmier/ère ES/HES n'est pas comptabilisée comme activité pratique.

Formation continue

Les formations continues ne sont pas comptabilisées comme activité pratique en soins infirmiers.

Fonction de gestion

Une activité comprenant uniquement des tâches de gestion n'est pas prise en compte comme activité pratique en soins infirmiers.

En cas de fonctions mixtes (par exemple ICUS, ICUS adjoint), la part des tâches de direction et celle de l'activité pratique en soins infirmiers doivent être mentionnées dans le certificat ou dans la confirmation du travail avec l'indication des pourcents.